#### Art. IV.4.1.4 Petit patrimoine à conserver

Les éléments à conserver, représentant le « petit patrimoine » et tels qu’indiqués dans la partie graphique, ne doivent subir aucune démolition, transformation, modification ou agrandissement qui pourrait nuire à la valeur historique, artistique ou esthétique et altérer leur volume ou leur aspect architectural.

De manière exceptionnelle, une dérogation aux dispositions du présent article peut être accordée, sous condition que l’élément identifié en tant que « petit patrimoine à conserver » soit rétabli à l’identique à proximité du lieu d’origine et qu’une mise en valeur du patrimoine ait lieu dans le cadre de son déplacement.